

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE MARDI QUATORZE FEVRIER  
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames CARREGA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,  
PASQUINI, RASTOIN,  
Messieurs AINIE, COCHET, HEDDADI, MAGNAN,

**Nombre de membres**

En exercice : 19  
*(cf. délibération CM 20/0224/EFAG du  
27/07/2020)*  
Présents : 10  
Votants : 14

Excusés : Madame BRAMBILLA  
Madame LELOUIS  
Monsieur PINTO  
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. HEDDADI  
Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN  
Madame TOMASI, pouvoir donné à M. COCHET  
Monsieur ESCANES, pourvoir donné à Mme GARINO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 1<sup>er</sup> Février 2023

**OBJET** : Convention avec une pharmacie d'officine pour la sécurisation du parcours du médicament au sein du Service Santé Prévention Autonomie.

**MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

Afin de suivre les recommandations des autorités sanitaires, le CCAS souhaite améliorer la sécurisation du parcours des traitements médicamenteux prescrits aux usagers de l'Accueil de Jour Alzheimer et du Service de Soins Infirmiers à Domicile et, dans ce cadre, passer convention avec une pharmacie d'officine.

Cette prestation est réalisée à titre gratuit, tant pour le CCAS que les usagers. Elle permet, notamment, d'assurer la préparation des médicaments au moyen de piluliers gérés par un personnel qualifié afin de s'assurer de la bonne prise des traitements médicamenteux.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 123-4 et suivants,  
Vu le Code de la Santé Publique,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** La convention pour la préparation des doses à administrer dans le cadre de la sécurisation du parcours du médicament avec la pharmacie Elkaim, ci-annexée, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant légal, est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE



**Audrey GARINO**

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

**CONVENTION POUR LA PRÉPARATION DES DOSES À ADMINISTRER DANS LE CADRE DE LA  
SÉCURISATION DU PARCOURS DU MÉDICAMENT**

**Entre les soussignés :**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE, numéro SIRET 26130236800301 ayant son siège au  
50 RUE DE RUFFI  
CS 90349  
13331 MARSEILLE CEDEX 03 France  
représenté par Madame Audrey GARINO, en sa qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération N° 23.012 du 7 février 2023,

Ci-après désigné LE CCAS

D'une part,

Et

La pharmacie ELKAIM,

Pharmacie d'officine immatriculée sous le n° FINESS ET 130023021 située au 70 Boulevard de la Corderie 13007 MARSEILLE,

Ci-après désignée « la pharmacie d'officine »

D'autre part,

**Il est convenu et décidé ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le CCAS gère, d'une part, un Accueil de Jour Alzheimer sis 273 boulevard Paul Claudel – 13010 Marseille – et, d'autre part, un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) intervenant sur tout le territoire de la commune de Marseille.

La présente convention a pour but d'assurer aux bénéficiaires de l'Accueil de Jour Alzheimer et du SSIAD du CCAS l'organisation d'une prestation qualifiée visant à la sécurisation du parcours du médicament, ainsi qu'au bon usage des produits de santé par une information pertinente.

Cette convention constitue un acte de coopération à caractère non onéreux passé dans l'intérêt du bénéficiaire. Elle ne suppose ni n'implique le versement d'un quelconque prix ou rémunération. L'intérêt des parties contractantes réside dans le développement d'une relation durable, fondée sur la satisfaction en toute transparence des exigences socio-sanitaires du bénéficiaire selon des standards opposables de qualité élevée et de traçabilité totale.

La convention organise ces rapports dans les limites des compétences légales des parties, dans le respect du bénéficiaire, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien. Elle est conclue dans le respect du Code de déontologie des pharmaciens et transmise au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens compétent.

En cas de modification des obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles, de l'une ou l'autre des parties (article L. 5126-1 du Code de la santé publique), la présente convention sera adaptée par avenant, dans les conditions définies à son article 5.

La présente convention est approuvée par les parties qui reconnaissent le droit des usagers du SSIAD et de l'Accueil de Jour Alzheimer au libre choix de leur pharmacien, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-8 du Code de la santé publique (CSP).

## **ARTICLE 2 : DISPENSATION DES PRODUITS DE SANTE**

### **ARTICLE 2-1 : Conditions de la dispensation**

La pharmacie d'officine s'engage à l'accomplissement dans son intégralité, sous l'autorité du pharmacien responsable, de l'acte de dispensation, conformément à l'article R. 4235-48 CSP, ainsi qu'à toutes les dispositions du Code de déontologie et aux bonnes pratiques applicables aux pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur.

La pharmacie d'officine s'engage à dispenser aux bénéficiaires concernés tous les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 CSP, sur demande du bénéficiaire ou de son

représentant légal, et/ou de son médecin traitant exprimée par écrit, et dans les conditions de qualité et de traçabilité totale décrites ci-après :

- Médicaments non soumis à prescription et non remboursables.
- Médicaments soumis à prescription et remboursables ou non remboursables.
- La pharmacie d'officine prépare les traitements des résidents pour une durée de 28 jours sous forme de 4 piluliers hebdomadaires, avec traçabilité des lots, date de péremption et identification des patients par leur Nom et Prénom.
- La posologie est inscrite sur les piluliers.
- Enfin les médicaments hors piluliers sont identifiés au nom du patient.

La pharmacie s'engage à déplacer une infirmière diplômée d'Etat pour préparer sur place les traitements du SSIAD et de l'accueil de jour Alzheimer, une fois par semaine.

La pharmacie s'engage à proposer les conditions d'une bonne organisation de la dispensation aux bénéficiaires (périodicité des commandes, mode de transmission des commandes, disponibilité des ordonnances originales nominatives, respect de la chaîne du froid ...).

La pharmacie proposera à l'établissement les autres produits et prestations de santé qu'elle est en mesure de fournir pour le bénéficiaire, sur prescription médicale.

La pharmacie s'engage à fournir les produits et prestations remboursables les moins onéreux parmi ceux adaptés au bénéficiaire. Elle s'engage à pratiquer systématiquement le tiers payant quelle que soit la mutuelle du bénéficiaire.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent :

- À organiser la transmission sécurisée de toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge du bénéficiaire.
- À organiser la transmission de la carte Vitale du bénéficiaire de l'établissement à l'officine pendant le temps nécessaire à la facturation des médicaments à l'Assurance Maladie.
- À vérifier que la corrélation entre la prescription et les médicaments préparés est réalisée.

## **Article 2-2 : Engagements du CCAS**

Le CCAS s'engage à respecter le libre choix par le bénéficiaire ou son représentant légal de son pharmacien et de ses produits de santé. Il s'engage à présenter et expliquer, auprès du bénéficiaire ou de son représentant légal et de son médecin traitant, la politique de qualification de la prestation pharmaceutique sécurisée.

L'équipe soignante recueille, pour le bénéficiaire ou son représentant légal qui le désire, les prescriptions médicales et autres commandes de produits de santé, remises à la personne dédiée définie à l'article 6, en vue de leur dispensation par la pharmacie d'officine.

Le CCAS s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures du bénéficiaire soient régulièrement acquittées à la pharmacie d'officine.

### **Article 2-3 : Organisation de la substitution des médicaments**

La pharmacie d'officine s'engage, en application de l'article L. 5125-23 CSP et des engagements conventionnels avec l'Assurance Maladie, à substituer des médicaments génériques aux spécialités princeps lorsque le prescripteur ne s'y est pas opposé pour des raisons tirées de l'intérêt du bénéficiaire. La substitution est assurée selon un référentiel fixé en accord avec le CCAS et mis à la disposition de celui-ci.

Le CCAS s'engage à solliciter le concours de la pharmacie d'officine pour élaborer la liste préférentielle de prescription des médicaments.

### **Article 2-4 : Continuité de l'approvisionnement en produits de santé**

La pharmacie d'officine s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

- Sans urgence : la livraison s'effectue dans les 24 heures suivant la transmission des ordonnances du bénéficiaire ; puis, une fois par semaine pour le traitement continu du bénéficiaire selon une date arrêtée par la pharmacie et le CCAS.
- En urgence : la livraison s'effectue dans la demi-journée suivant la transmission par télécopie de la prescription médicale du bénéficiaire.
- En cas de congés, la pharmacie d'officine informe le CCAS par écrit au moins un mois avant la date de congés, et définit les modalités pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments.
- En cas de fermeture exceptionnelle, la pharmacie d'officine informe le CCAS dans les meilleurs délais et définit les modalités pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments.

La pharmacie d'officine s'engage à réceptionner les ordonnances du bénéficiaire de 8h30 à 18h tous les jours ouvrables.

### **Article 2-5 : Dotations en médicaments pour soins urgents**

La pharmacie d'officine s'engage à fournir le CCAS en médicaments, produits ou objets précités dans les cas particuliers suivants, prévus par le Code de la santé publique :

- Besoins généraux de la trousse d'urgence, constituée selon la liste validée par les Conseils compétents de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens.
- Besoins particuliers en soins urgents, dispensés sur prescription individuelle sous la responsabilité du médecin.

La livraison de médicaments pour soins urgents s'effectue selon une procédure écrite, élaborée et mise en place par le personnel soignant, sous l'autorité du pharmacien référent, et approuvée par le CCAS et par la pharmacie d'officine.

## **Article 2-6 : Désignation d'un personnel dédié par la pharmacie d'officine**

La pharmacie d'officine s'engage, après validation pharmaceutique de l'ordonnance et préparation éventuelle des traitements sous l'autorité du pharmacien, à ce que les produits et les informations nécessaires à leur bon usage soient délivrés par l'un de ses employés spécialement formé aux problématiques et besoins du bénéficiaire.

La personne désignée, placée sous la seule autorité du pharmacien titulaire, possède la qualification de pharmacien (art. L. 4221-1 CSP), de préparateur en pharmacie (art. L.4241-1 CSP) ou d'étudiant en pharmacie inscrit en troisième année (art. L. 4241-10 CSP). Elle assure l'interface pharmaceutique avec le CCAS et s'interdit toute démarche non déontologique.

La personne dédiée à une fonction technique (délivrance des produits, conseils pharmaceutiques adaptés, gestion des besoins en soins, entretien des matériels, etc.), commerciale (connaissance des prix, gestion des demandes en matériels, formation réglementaire et technique, etc.) et administrative (suivi du dossier bénéficiaire, suivi des règlements, etc.) applique les modalités et les procédures de dispensation des médicaments définies par la pharmacie d'officine, en accord avec le CCAS.

La pharmacie d'officine s'engage, en cas d'absence du personnel dédié habituel, à assurer la continuité de ce service en dépêchant auprès du CCAS une autre personne munie des compétences nécessaires à l'exécution de ces tâches.

La pharmacie d'officine informe le CCAS, par tout moyen écrit à archiver avec la convention, de l'identité et des coordonnées du personnel dédié et, en cas de changement, notifie de la même manière les coordonnées de la nouvelle personne dédiée.

La pharmacie d'officine s'engage à privilégier l'utilisation d'un logiciel d'aide à la dispensation à l'officine compatible avec le ou les logiciels utilisés par le CCAS.

La pharmacie s'engage à observer des règles strictes de discrétion et secret professionnel à l'égard de l'organisation et du mode de fonctionnement du CCAS.

## **Article 2-7 : Désignation d'un personnel dédié par le CCAS**

Le CCAS s'engage à désigner, par tout moyen écrit à archiver avec la convention, un personnel dédié qualifié pour organiser la réception au nom du bénéficiaire des médicaments et produits de santé, l'ouverture des paquets scellés, le rangement des sachets dose et médicaments non conditionnés en sachets dose dans les chariots à médicaments et l'information de la pharmacie d'officine d'un changement de traitement d'un bénéficiaire dans les meilleurs délais. En cas de changement, le CCAS notifiera les coordonnées de la nouvelle personne dédiée de la même manière.

Le CCAS s'engage à disposer d'un local réservé à la réception et au stockage des médicaments et produits de santé, avec un dispositif permettant d'assurer la conservation et la sécurité des médicaments, fermé à clé et accessible aux seuls médecins et infirmiers.

### **Article 2-8 : Préparation sous paquets scellés totalement tracés**

La pharmacie d'officine s'engage à préparer les traitements emballés sous paquets scellés indiquant le nom et l'adresse du bénéficiaire ou de son représentant légal, la date de l'ordonnance et de sa délivrance, le numéro du relevé des médicaments et la durée du traitement, le nom du médecin traitant et son numéro d'immatriculation, le nom de la pharmacie, et ce, en conformité avec les dispositions de l'article L. 5125-25 CSP. Le paquet scellé contient la notice de chaque médicament.

La pharmacie d'officine s'engage à reporter sur chaque boîte de médicament et/ou sur chaque sachet-dose individualisé nominatif les informations de traçabilité nécessaires à la sécurisation de la dispensation, à modifier un traitement simplement ou à rappeler un produit si besoin.

### **Article 3 : PRÉPARATION DES DOSES À ADMINISTRER**

#### **Article 3-1 : Reconditionnement éventuel des médicaments en pilulier**

Les parties constatent que le reconditionnement à l'avance des médicaments en piluliers hebdomadaires nominatifs, dans des conditions parfaitement contrôlées et totalement traçables, accompagnés de toute l'information nécessaire et donnant lieu à un suivi individualisé des consommations, est un facteur décisif de sécurisation du parcours du médicament au sein du CCAS. Il permet de lutter contre l'iatrogénie et de faciliter la compréhension, l'administration, l'observance et l'évaluation du traitement.

Après validation pharmaceutique de l'ordonnance, en cas de souhait du bénéficiaire ou de son représentant légal ou de besoin constaté par le médecin prescripteur ou du CCAS, et sous réserve de faisabilité technique, appréciée par le pharmacien responsable de la dispensation, les médicaments de forme orale solide sèche peuvent être préparés en piluliers hebdomadaires nominatifs.

#### **Article 3-2 : Conditions formelles du reconditionnement des médicaments**

La demande de préparation des doses à administrer (PDA) par le bénéficiaire ou son représentant légal ou par le médecin prescripteur doit prendre la forme d'un document spécifique signé autorisant la PDA après due information quant au système utilisé par le pharmacien, permettant de garantir la sécurité et la traçabilité totale des médicaments.

Le CCAS s'engage à transmettre à la pharmacie d'officine la demande d'accord du bénéficiaire ou de son représentant légal signée et la prescription médicale demandant la préparation éventuelle des doses à administrer. Ces documents prescrivant et/ou autorisant la PDA sont classés dans le dossier du bénéficiaire au sein de l'officine et conservés en double par le CCAS.



### **Article 3-3 : Conditions matérielles du reconditionnement des médicaments**

La pharmacie d'officine assure la PDA éventuelle des médicaments dont les caractéristiques et le schéma posologique autorisent le reconditionnement, tel que défini dans les propositions de recommandations relatives à la préparation éventuelle des doses à administrer (Bulletin de l'Ordre n°383, juillet 2004).

La pharmacie d'officine s'assure que la forme galénique autorise le reconditionnement.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un reconditionnement en piluliers :

- Les formes solides sensibles à l'humidité (comprimés effervescents, orodispersibles, bioadhésifs, lyocs, capsules molles),
- Tous les médicaments dont la stérilité est requise jusqu'à l'administration,
- Tous les médicaments faisant l'objet de précautions de conservation ou de durée de conservation hors du conditionnement primaire inférieur à 28 jours,
- Tous les médicaments dont la durée de stabilité, hors de son conditionnement primaire, est inférieure à 28 jours.

La pharmacie d'officine s'assure de la stabilité du schéma posologique du médicament sur la période de reconditionnement.

Ne peuvent être reconditionnés en sachet-dose tous les médicaments dont la posologie dépend d'une valeur biologique (AVK et INR) ou plus largement tous les médicaments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement inopiné de posologie.

La pharmacie d'officine s'assure, en fonction des spécificités de certaines molécules, du type de conditionnement (mono ou multi-spécialités) le mieux adapté.

Ne doivent pas être reconditionnés en sachet-dose multi-spécialités les médicaments de type allergène, en fonction du risque potentiel de contamination croisée qu'ils pourraient induire. Dans ce cas, le reconditionnement mono-spécialité sera préféré.

Enfin, les médicaments stupéfiants ne sont pas reconditionnés.

La PDA est effectuée au préparatoire ou, à défaut, dans un local de la pharmacie d'officine garantissant les conditions de sécurité sanitaire, la qualité d'exécution et le contrôle de la préparation. Le local doit être immédiatement accessible à l'inspecteur régional de la pharmacie.

### **Article 3-4 : Matériel utilisé pour le reconditionnement**

La pharmacie indique reconditionner les médicaments en piluliers hebdomadaires nominatifs, à usage unique, résistants à la chaleur, à la lumière et dont les caractéristiques assurent hygiène, sécurité et résistance.

Le matériel utilisé répond aux exigences américaines USP classe B, garantissant une protection contre l'humidité, la chaleur et les gaz.

La pharmacie précise que les médicaments excédentaires à la PDA pour un bénéficiaire sont conservés à la pharmacie d'officine quelques jours, puis remis à la destruction après avoir été quantifiés et tracés à travers l'attestation prévue à cet effet.

Les sachets-dose sont préparés et accompagnés de la notice du médicament dans le paquet scellé.

#### **ARTICLE 4 : PROXIMITÉ ET ÉVALUATION DE LA PRESTATION**

##### **Article 4-1 : Contribution de l'établissement à la qualification de la prestation pharmaceutique**

Le CCAS s'engage à faciliter les liens entre son personnel et la pharmacie d'officine afin d'assurer la qualité et la continuité des soins par la mise à disposition puis la mise en œuvre des informations nécessaires au bon usage du médicament, à la lutte contre l'iatrogénie et au suivi du bénéficiaire.

Le pharmacien met à la disposition du CCAS une solution automatisée et sécurisée répondant aux besoins de sécurisation et de traçabilité de la prescription à la délivrance de médicaments. Les outils de distribution simple, tablette Windows, logiciel intuitif et douchettes seront mis à la disposition du CCAS pour permettre la gestion des tournées de distribution par jour de prise, moment de prise, par unité et par bénéficiaire.

Pour répondre à l'objectif mentionné ci-dessus, le CCAS s'engage à mettre en place, au minimum, un cahier de liaison pour répondre aux obligations de suivi régulier et d'intervention de proximité de la pharmacie d'officine, telles qu'imposées par l'acte de dispensation (article R. 4235-48 du Code de la santé publique). Ce cahier est constitué d'une zone d'échange d'informations puis d'une zone précisant, pour chaque échange, la date et le signataire. Il permet d'assurer un suivi et de recueillir les éventuelles observations du personnel soignant en ce qui concerne les différents traitements mis en œuvre. Ce cahier de liaison intègre toutes les informations nécessaires au bon suivi pharmaceutique, est consultable librement et à tout moment par la pharmacie d'officine, est mis à jour par l'équipe soignante, en coordination avec le responsable du CCAS et le pharmacien référent.

Le CCAS s'engage à respecter la liberté de jugement professionnel du pharmacien d'officine dans l'exercice de ses fonctions (R. 4235-3 CSP) et à ne pas aliéner l'indépendance du pharmacien d'officine (R. 4235-18 CSP).

Lors de la distribution, le CCAS s'engage à contrôler la conformité des médicaments préparés par rapport à l'ordonnance. Les points de contrôle portent sur la nature, la quantité, la présentation et le dosage. En cas de non-conformité constatée, ces médicaments sont mis de côté et l'infirmière note et transmet au pharmacien d'officine la non-conformité pour une régularisation rapide.

#### **Article 4-2 : Suivi individualisé du bénéficiaire**

La pharmacie d'officine s'engage au suivi du bénéficiaire en lien avec l'équipe soignante afin d'optimiser l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance dans une optique clinique, et afin de permettre dans le meilleur délai l'adaptation éventuelle des traitements en concertation avec les médecins prescripteurs et le CCAS. La pharmacie s'engage notamment à utiliser le cahier de liaison mis en place en le complétant et en l'émargeant conformément aux obligations de suivi régulier et d'intervention de proximité de la pharmacie d'officine, telles qu'imposées par l'acte de dispensation (article R. 4235-48 CSP).

Le personnel dédié désigné par la pharmacie d'officine doit, pendant ses périodes de présence au CCAS ou en cas d'urgence, se tenir à disposition du bénéficiaire ou de son représentant légal qui le souhaiterait aux fins de conseil, d'information et de suivi en lien avec l'équipe soignante, au titre de la prestation pharmaceutique décrite dans la présente convention exclusivement.

La pharmacie d'officine s'engage à tenir à jour les informations suivantes :

- Identification du bénéficiaire : âge, sexe, attestations de sécurité sociale et de mutuelle, nom et coordonnées du représentant légal, etc.,
- Prescription et/ou autorisation de la PDA par le bénéficiaire ou son représentant légal et le médecin,
- Historique des prescriptions et des délivrances de produits de santé au bénéficiaire,
- Historique et détail des médicaments non utilisés lors de la PDA,
- Bon de livraison signé qui trace la délivrance des traitements du bénéficiaire,
- Étiquetage des sachets-dose et des boîtes délivrées au bénéficiaire ou à son représentant légal comprenant les données descriptives du bénéficiaire, le jour, le moment de prise, l'identification des médicaments, leur posologie et les éventuels commentaires associés, la date et le lieu de production,
- Les documents légaux de suivi Feuilles de suivi informatisés du bénéficiaire : en particulier la feuille d'administration des prises de médicaments, la fiche de traçabilité reprenant le numéro de lot et la date de péremption pour chaque production, la feuille d'alerte sur les renouvellements éventuels pour le suivi par l'infirmière mais aussi le plan d'ajustement des traitements du bénéficiaire pour le médecin de l'établissement en relation avec le médecin traitant.

Ces données doivent pouvoir être transférées sur le dossier pharmaceutique.

Enfin, la pharmacie d'officine s'engage à récupérer les médicaments et les sachets-dose non utilisés lors de l'administration au bénéficiaire en vue de les détruire selon la réglementation applicable à la gestion des médicaments non utilisés (MNU).

## **Article 5 : VIE DE LA CONVENTION**

### **Article 5-1 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une période initiale de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Toute évolution des obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles de l'une ou l'autre des parties pourra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties puis annexé à la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée sans motif, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de résiliation. En cas de résiliation anticipée ou de fin de la convention à son échéance, la pharmacie ELKAIM et le CCAS s'engagent à mener à terme leurs actions en cours.

La présente convention pourra être résiliée par l'un des signataires, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée de l'autre partie. À cet effet, en cas de manquement par l'un des partenaires des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, non réparé dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause restée sans effet, l'autre signataire pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception de ce courrier recommandé.

### **Article 5-2 : Conséquences de la résiliation**

Quelle que soit leur cause, l'inexécution totale ou partielle des engagements doit faire l'objet d'une concertation provoquée par l'une des deux parties afin de pallier au désordre constaté. Cette clause ne saurait libérer le CCAS et l'officine de leurs responsabilités respectives à l'égard du bénéficiaire ou de son représentant légal, en application du droit commun ainsi que de la présente convention.

Les matériels éventuellement mis à disposition du CCAS par la pharmacie d'officine dans le cadre d'un contrat de prêt devront, le cas échéant, être restitués dans les conditions fixées par ce contrat de prêt.

### **Article 5-3 : Transmission de la convention**

Dès son application entre les parties, la pharmacie d'officine transmet la présente convention pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du lieu d'exercice du pharmacien et du lieu de dispensation des médicaments, s'il relève d'une autre compétence territoriale. La convention est transmise à toute autorité ou organisme compétent selon la réglementation en vigueur. Le CCAS s'engage à communiquer la présente convention au bénéficiaire ou à son représentant légal, au titre de compte rendu de l'exécution du mandat donné par lui.

### **Article 5-3 : Cession de la convention**

La présente convention, étant faite en considération de la personnalité morale du représentant de la pharmacie, ne pourra en aucun cas être cédée ou transmise à une autre société ou personne morale ou physique sans l'accord écrit du CCAS et à l'inverse, en cas de changement de direction du CCAS.

Fait en 3 exemplaires à Marseille , le :

Toutes les pages paraphées, tampon et signature des parties en présence, précédé de la mention « bon pour accord »,

Pour le Président, Par Délégation  
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
de Marseille

Pour la Pharmacie ELKAIM

**Audrey GARINO**  
Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de  
l'égalité des droits

